

SOS AVOCATS D'ENFANTS

Qui sommes nous ?

Nous sommes une équipe de dix Avocats ayant plus de cinq ans de barre et suivant une formation spécifique:

Me Anne-Sèverine GAUDET, Présidente
Me Anne-Lise CHASTEL, Vice-Présidente
Me Isabelle CUILLERET, Trésorière
Me Cécile BISCAINO, Secrétaire
Me Joëlle SERIGNAN-CASTEL,
Me Karelle DANIGO,
Me Nathalie KUJUMGIAN,
Me Raluca LALESCU,
Me Anne REMY,
Me Céline SOLER,

Nos engagements:

- L'écoute, l'aide, l'accès au conseil et la défense des enfants et des adolescents
- la promotion de la formation d'avocats au conseil et à la défense de la jeunesse
- la recherche sur les droits de la jeunesse et la réflexion collective sur sa défense
- la tenue d'une permanence hebdomadaire et sans rendez-vous ouverte à tous les mineurs, au Palais de Justice (2 Boulevard Limbert - chaque mercredi de 14h30 à 17h - 04 90 86 22 39 ou 04 32 74 00 29)
- la tenue d'une permanence mensuelle sur rendez-vous à la Maison des adolescents (48 avenue des Sources - 04.90.84.01.90)
- des actions d'information et d'écoute dans les établissements scolaires et municipaux, sur demande des élèves ou des enseignants au 04 90 86 22 39 ou 04 32 74 00 29
- des journées d'actions notamment lors de la journée internationale des droits de l'enfant 20 novembre...





TU AS DES DROITS
UN AVOCAT
EST LA POUR TOI !

JE SUIS MINEUR : EST-CE QUE J'AI LE DROIT D'AVOIR UN AVOCAT ?

Un enfant, un adolescent est un citoyen, « **un sujet de droit** »..

Tu as donc le droit d'être assisté par ton propre avocat.

Des textes encadrent ce droit, notamment :

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée par la France et qui prévoit le "droit à l'information appropriée du mineur",

Le Code Civil qui prévoit la protection de l'enfant par le Juge des Enfants et l'audition du mineur pour toute procédure civile le concernant (notamment et surtout devant le Juge aux Affaires Familiales)

L'Ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit l'assistance du mineur par un avocat dans le cadre des procédures pénales qui le concernent.

JE SUIS MINEUR : QUAND EST CE QUE J'AI BESOIN D'UN AVOCAT ?

Il y a plusieurs cas où tu peux ressentir le besoin d'être conseillé et assisté par un avocat :

Tu peux être conseillé et assisté par un avocat :

- **Si tu as besoin d'un conseil**
- **Si tu veux être entendu par le Juge**
- **Si tu es victime d'une infraction**
- **Si tu es auteur d'une infraction**
- **Si tu es soumis à une mesure d'assistance éducative**
- **Si tu es convoqué devant le Conseil de discipline de ton collègue ou de ton lycée**

Si tu as besoin d'un conseil

Tu peux te rendre chez un avocat pour connaître tes droits par rapport à une situation qui t'inquiète.

Pour cela, viens sans rendez-vous les mercredis entre 14h30 et 17h au Palais de Justice à la Permanence SOS AVOCATS D'ENFANTS.

L'avocat qui te rencontrera te donnera les premiers conseils et t'expliquera comment faire ensuite.

Si tu veux être entendu par le Juge

Tu peux être entendu par le Juge aux Affaires Familiales à chaque fois que tu es concerné par une procédure déjà engagée par les adultes, notamment:

- **quand tes parents se séparent** : pour donner ton avis sur tes lieux et conditions de vie
- **quand tes grands-parents demandent que tu viennes en week-end ou en vacances chez eux et que tes parents ne sont pas d'accord.**

La loi ne prévoit pas d'âge minimum mais précise que pour être entendu par le Juge un mineur doit être capable de discernement.

L'âge de discernement, c'est celui où l'on possède une maturité suffisante pour distinguer ce qui est bon ou mauvais pour soi (et aussi pour les autres).

Le Juge est obligé de t'entendre si tu as plus de 13 ans et que la demande porte :

- sur le changement de ton prénom
- sur le changement de ton nom
- sur ton adoption
- sur la détermination de ton âge par tests osseux en l'absence de documents d'identité valables

Dans les autres cas, tu as le droit d'être entendu mais ce n'est pas une obligation, même si les adultes te le demandent.

Pour demander au Juge à être entendu tu peux :

- Ecrire au Juge,
- Ecrire au Bâtonnier (2 Bd Limbert - 84000 AVIGNON) pour qu'il désigne TON avocat qui te conseillera et pourra écrire à ta place au Juge.

Tu seras assisté pour ton rendez vous avec le Juge par TON avocat désigné par le Bâtonnier.

Ce sera **TON** avocat et non celui de ton père ou de ta mère.

Avant l'audition, ton avocat répond à tes questions.

Ton avocat est soumis en toute matière au secret professionnel, tes propos sont strictement confidentiels et ne peuvent être révélés qu'avec ton accord.

Tu seras reçu seul, et tu as le droit de ne rien dire. Inutile de préparer un écrit, tes mots à toi suffisent.

Jamais tes sentiments ne s'imposeront au Juge qui lui seul prendra "sa" décision.

Si tu es victime d'une infraction

Tu dois pouvoir être assisté de ton avocat si tu es victime d'une infraction. Ton avocat peut t'aider même si une plainte n'a pas encore été déposée.

Pour ensuite faire valoir tes droits en justice, il faudra se constituer partie civile pour toi, par l'intermédiaire de tes parents ou d'un *administrateur ad hoc* si tes parents se désintéressent de ce que tu as subi, ou même sont auteurs des faits que tu dénonces.

Si tu es auteur d'une infraction

Tu es responsable pénalement de tes actes.

Cela signifie qu'en commettant une infraction tu peux être placé en garde à vue, mis en examen, jugé devant le Tribunal pour enfants...

Dans le cadre de ces procédures, tu es **OBLIGATOIREMENT** assisté d'un avocat.

Si tu es soumis à une mesure d'assistance éducative

Le Juge des Enfants est le garant de ta santé et de sécurité. En cas de besoin il peut ordonner une mesure d'aide ou de placement.

Tu peux demander à être assisté par ton avocat pour ton rendez-vous avec le juge.

Si tu es convoqué devant le Conseil de discipline de ton collège ou de ton lycée

Tu peux être assisté par TON avocat pour présenter tes arguments en défense.

JE SUIS MINEUR : QUI CHOISIT MON AVOCAT ?

Tu peux librement choisir TON avocat.

La loi précise que devant le Juge des enfants, le Tribunal pour enfants et la Cour d'Assises des mineurs, le mineur est OBLIGATOIREMENT défendu par un avocat.

Si tu es convoqué devant ces juridictions, comme auteur ou comme victime, tu dois donc avoir un avocat avec toi.

Si tu ne choisis pas d'avocat, le juge demandera au Bâtonnier de t'en désigner un.

Si toi et tes parents souhaitez qu'un autre avocat que celui choisi par le Bâtonnier intervienne pour t'assister :

- En garde à vue : il faut donner son nom à l'enquêteur,
- Dans les autres cas : il faut le contacter à son cabinet

Tu peux aussi être accompagné d'un avocat quand tu rencontres le Juge aux Affaires Familiales.

Avant d'être entendu, tu peux venir à la permanence des Mercredis sans rendez-vous entre 14h30 et 17h au Palais de Justice

JE SUIS MINEUR : QUI PAIE MON AVOCAT ?

Il n'existe pas d'avocat « gratuit ».

L'Avocat est rétribué par le CDAD pour les permanences et au titre de l'aide juridictionnelle une fois le jugement rendu, pour assurer sa totale indépendance

Cela signifie que ton avocat sera payé par l'Etat sur la base d'un forfait et que toi tu n'auras rien à payer.

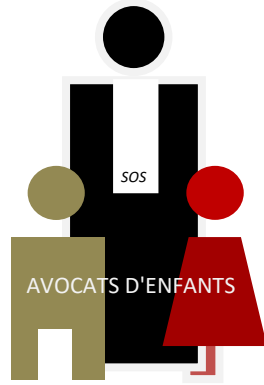


INFORMATION ET ORIENTATION

Palais de Justice & 2 Bd Limbert - 84000 Avignon

Tél. 04.90.86.22.39. ou 04.32.74.00.29.

sos.avocats.enfants@gmail.com



MODALITES D'INTERVENTION

A L'ATTENTION DES
CONSEILS, PARENTS ET
ACCOMPAGNATEURS

Réception des enfants

Par qui ?

Les membres de l'Association sont Avocat depuis au moins cinq ans et suivent une formation spécifique.

Un enfant ne peut être reçu que par Un seul Avocat Membre de l'Association.

Où et quand ?

Les enfants sont reçus à la permanence hebdomadaire, au Palais de Justice (2 Boulevard Limbert), les **mercredis de 14 h 30 à 17 h**, sans rendez-vous. Une permanence mensuelle se tient également à la Maison des Adolescents de Vaucluse (48 avenue des Sources)

A titre exceptionnel, le Bâtonnier peut désigner un Avocat membre de l'Association pour recevoir l'enfant directement à son Cabinet sans passer par la permanence du mercredi.

Les entretiens ultérieurs se déroulent au Cabinet ou à la prochaine permanence du mercredi de l'Avocat membre de l'Association.

Comment ?

L'enfant est entendu **hors la présence de l'accompagnant**.

En cas de **fratrie**, les enfants peuvent être entendus **ensemble** ou **séparément**.

L'enfant doit s'exprimer **spontanément** et ne peut pas lire **un écrit préparé au préalable**.

Rapport d'audition

Où et quand ?

Le rapport d'audition qui peut être oral ou écrit, est transmis exclusivement au Juge, dès que le dossier porte un numéro de rôle.

Comment ?

Le rapport est consultable au Greffe, sans possibilité de copie.

Informations réciproques

L'Avocat membre de l'Association doit connaître les coordonnées des deux parents, les éventuelles procédures en cours, le nom des Avocats des parties, les éventuelles décisions rendues.

L'accompagnant doit avertir le ou les autre(s) parent(s), de l'audition de l'enfant et de la possibilité de conduire l'enfant pour une autre audition.

L'accompagnant doit avertir son Conseil de l'audition intervenue.

Les Conseils des parents doivent communiquer le numéro de rôle et la date d'audiencement du dossier.



INFORMATION ET ORIENTATION

Palais de Justice & 2 Bd Limbert - 84000 Avignon

Tél. 04.90.86.22.39. ou 04.32.74.00.29.

sos.avocats.enfants@gmail.com